

# PROJET 2

## Norme RSPO pour les petits producteurs indépendants (ISH) 2023

Période de consultation publique: 1 Juin au 30 Juin 2023

### REMARQUES:

Cette version préliminaire 2 de la norme RSPO ISH 2023 est :

- 1) Destiné aux commentaires publics et NE doit PAS être utilisé pour le contrôle de conformité de la mise en œuvre.
- 2) L'approche par étapes pour la certification ISH n'est pas destinée à être commentée.
- 3) Les principes, critères, indicateurs et système de contrôle interne de la norme ISH sont révisés et ouverts aux commentaires du public.
- 4) Reportez-vous à la colonne avec [\(Ebauche 2\) Textes BLEUS](#).

## 1 Qui peut utiliser la Norme RSPO pour le petit producteur indépendant pour obtenir la certification RSPO?

Cette norme RSPO ISH ne s'applique qu'aux petits producteurs qui remplissent les conditions requises en tant que petits producteurs indépendants et s'applique à la production mondiale d'huile de palme durable. Les petits producteurs peuvent être à la fois des hommes et des femmes. Un petit producteur peut demander une certification par le biais de la norme RSPO ISH si:

- Il N'EST PAS un petit producteur associé (voir la définition à l'annexe 1).
- La superficie totale de leur zone de production de palmiers à huile est
  - inférieure ou égale à 50 hectares (ha) si aucun seuil n'est défini dans une Interprétation nationale; OU
  - inférieure ou égale à la superficie minimale définie dans une Interprétation nationale (par exemple, pour l'Indonésie, cela implique que la taille du seuil est de 25 ha ou moins et pour l'Équateur 75 ha ou moins).
- Ils ont le pouvoir de décision exécutoire sur l'utilisation des terres et les pratiques de production.
- Ils ont la liberté de choisir comment utiliser les terres, le type de cultures à planter et comment les gérer (comment ils organisent, gèrent et financent les terres).
- Ils satisfont à tout autre critère relatif à l'applicabilité de cette Norme conformément à l'Interprétation nationale de leur pays.

## 2 A quoi la norme RSPO pour les petits producteurs indépendants s'applique-t-elle?

La norme RSPO ISH s'applique à l'ensemble des parcelles combinées d'un petit producteur individuel qui produisent de l'huile de palme – à condition que la superficie totale appartenant au petit producteur individuel ne dépasse pas la taille du seuil (50 ha ou tel que défini dans une Interprétation nationale).

Cette norme ISH s'applique à:

- Parcelles existantes qui produisent de l'huile de palme; ET
- Les parcelles allouées pour la replantation ou toute nouvelle plantation de palmiers à huile; ET
- Les parcelles qui sont ou pourraient être attribuées à de nouvelles plantations de palmiers à huile.

Comment définir la superficie totale d'une zone de production de palmiers à huile?

- i) La superficie totale de la zone de production de palmiers à huile est définie en cumulant toutes les parcelles appartenant à un petit producteur, quel que soit leur emplacement.
- ii) Cela comprend les parcelles existantes avec plantation de palmiers à huile ainsi que les zones disponibles pour replantation ou les surfaces allouées à de nouvelles plantations de palmiers à huile appartenant à un petit producteur individuel à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de certification (par exemple, le groupe dont fait partie le petit producteur).
- iii) Cela signifie que si un petit producteur possède et exploite des parcelles de palmier à huile en dehors du groupe (unité de certification) qui est en cours de certification, même si cette parcelle est dans un autre village ou une autre région, elle est également comptée comme faisant partie des hectares cumulés.

**Principe 1: Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
1.1 Les petits producteurs établissent une entité juridique indépendante de l'huilerie et qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme RSPO ISH (Petits Producteurs Indépendants)	1.1 Les petits producteurs établissent une entité juridique qui a la capacité de s'organiser afin de se conformer avec la Norme RSPO ISH.	1.1E Les entités légalement enregistrées ont des preuves documentées qui incluent : (i) Formation juridique (selon les exigences du pays) (ii) Prise de décision et gouvernance équitables et transparentes (iii) Documents supplémentaires selon les exigences pour la formation et la gestion du groupe. (iv) Déclaration du petit producteur signée ou signée par empreinte du pouce de tous les petits producteurs membres (référence annexe 2).	1.1 E Les entités enregistrées légalement doivent avoir des preuves documentées qui comprennent: 1. Formation juridique (selon les exigences du pays) 2. Prise de décision juste et transparente et gouvernance 3. Documents supplémentaires comme exigé pour la formation de groupe et la gestion 4. Déclaration du petit producteur signée ou empreinte digitale de tout petit producteur étant membre (référence annexe 2)	1.1 EA Le responsable du groupe et les membres du groupe disposent d'un système de contrôle interne (ICS) qui répond à toutes les exigences d'éligibilité du ICS et du MS A (section 3.2 ci-dessous) et suivent une formation complète sur les mécanismes de tarification du palmier à huile, les coûts de production, la gestion financière et les meilleures pratiques pour l'organisations de petits producteurs.	1.1 EA Le chef de groupe et les membres du groupe ont un Système de Contrôle Interne (ICS) qui rencontre l'éligibilité de tous les ICS et exigences de l'étape A (section 3.2 cidessous) ainsi qu'une formation complète des mécanismes de tarification de l'huile de palme, la gestion financière et les meilleures pratiques pour les organisations du petit producteur.	1.1 EB Les groupes de petits producteurs fonctionnent conformément aux meilleures pratiques de gestion pour les groupes, notamment : • Prise de décision et gouvernance équitables et transparentes • Direction financière.	1.1 EB Les groupes de petits producteurs opèrent conformément aux meilleures pratiques de gestion pour les groupes qui comprennent: • Prise de décision juste et transparente et gouvernance • Gestion financière durable
1.2 Les petits producteurs ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.	1.2 Les petits producteurs ont la capacité de gérer efficacement leur entreprise agricole.	1.2E Le groupe de petits producteurs indépendant a un plan de programme de formation qui a été communiqué à ses membres.	1.2 E NA	1.2 EA Les petits producteurs suivent une formation sur les opérations, le suivi et la planification des entreprises agricoles. La formation comprend le renforcement des capacités en matière de tenue de registres pour la production, y compris les intrants, les coûts, les rendements, l'utilisation de la main-d'œuvre et les données de transaction des ventes de FFB.	1.2 EA Formation complète sur les opérations de l'entreprise agricole des petits producteurs ainsi que le suivi et la planification. La formation comprend la capacité de construire un dossier pour enregistrer les données de production, y compris les intrants et rendements, transactions et variété.	1.2 EB Les petits producteurs gèrent efficacement leurs exploitations et tiennent des registres des données de production et de transaction de toutes les ventes de FFB.	1.2 EB Les petits producteurs gèrent leur entreprise agricole efficacement et tiennent des registres de production et des données de transaction de toutes les ventes de FFB.
1.3 Les petits producteurs mettent en œuvre les Bonnes Pratiques Agricoles (GAP) sur leurs exploitations selon les recommandées par la RSPO.	1.3 Les petits producteurs mettent en place de bonnes pratiques agricoles (GAP) au sein de leur entreprise.	1.3 E Les petits producteurs s'engagent à mettre en œuvre les Bonnes Pratiques Agricoles (GAP) sur leurs exploitations (référence à la déclaration des petits producteurs, 1.1 E, annexe 2)	1.3 E Les petits producteurs s'engagent à la mise en place de bonnes pratiques agricoles au sein de leur entreprise (référence Déclaration Petit Exploitant 1.1 A, annexe 2).	1.3 EA Les petits producteurs suivent une formation sur les BMP qui comprend les bonnes pratiques agricoles (GAP).	1.3 EA Formation complète des petits producteurs en ce qui concerne GAP.	1.3 EB Les petits producteurs ont adopté des BMP qui incluent les bonnes pratiques agricoles (GAP) dans leurs exploitations et suivent leur productivité grâce, mais sans s'y limiter, aux registres des ventes de FFB.	1.3 EB Les petits producteurs ont adopté GAP au sein de leur entreprise et suivent la productivité à travers - mais pas limité à - les enregistrements de ventes de FFB.

**Principe 2: Garantir la légalité, le respect des droits fonciers et du bien-être de la communauté.**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
2.1 Les petits producteurs ont les droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales et aux pratiques coutumières.	2.1 Les petits producteurs ont les droits légaux ou coutumiers d'utiliser les terres conformément aux lois nationales et locales ainsi que les pratiques coutumières.	2.1E Les petits producteurs fournissent les coordonnées ou les cartes de leurs parcelles et la preuve de la propriété ou des droits d'utilisation de la terre ou démontrent qu'ils sont en train de légaliser ce droit. (référence Indicateur 1.1 E, Annexe 2).	2.1 E Les petits producteurs fournissent les coordonnées ou les cartes de leurs parcelles et des preuves de propriété ou droits d'utiliser la terre (Indicateur de référence 1.1, annexe 2).	2.1 EA Les petits producteurs fournissent les coordonnées ou les cartes de leurs parcelles et peuvent démontrer la propriété légale ou les droits autochtones et/ou coutumiers d'utilisation de la terre.	2.1 EA Les petits producteurs peuvent démontrer que la propriété est légale ou ont un droit d'autochtone et / ou coutumier d'utiliser la terre ou doivent démontrer qu'ils ont entamé le processus de légalisation de ce droit.	2.1 EB Les parcelles des petits producteurs sont clairement et visiblement délimitées et entretenues. Les petits producteurs n'opèrent qu'à l'intérieur de ces limites et peuvent démontrer la propriété légale ou les droits autochtones et/ou coutumiers d'utiliser la terre.	2.1 EB Les parcelles des petits producteurs sont clairement et visiblement délimitées et entretenues et, doivent opérer uniquement endéans ces limites.
2.2 Les petits producteurs n'ont pas acquis de terres auprès des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et (CLIP), sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.	2.2 Les petits producteurs n'ont pas acquis les terres des indigènes locaux communautés locales ou autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et informé (FPIC), basé sur une approche FPIC simplifiée.	2.2E Pour les parcelles existantes, les petits producteurs peuvent démontrer qu'ils n'ont pas acquis de terres sans le CLIP des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs (référence Indicateur 1.1 E, Annexe 2).	2.2 E Pour les parcelles existantes, les petits producteurs doivent démontrer qu'ils n'ont pas acquis les terres sans le FPIC de populations indigènes, communautés locales ou autres utilisateurs (Indicateur de référence 1.1 A, annexe 2).	2.2 EA Identique à l'éligibilité	2.2 EA Identique à l'éligibilité	2.2 EB Identique à l'éligibilité	2.2 EB Identique à l'éligibilité
2.3 Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres utilisateurs.	2.3 Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par des populations indigènes, communautés locales ou autres utilisateurs.	2.3E Les petits producteurs déclarent tout différend existant sur la terre, s'engagent à résoudre ledit litige et fournir des informations sur l'état actuel de ces différends (le cas étant) (référence Indicateurs 1.1 A, annexe 2).	2.3 E Les petits producteurs déclarent tout litige existant sur la terre, s'engagent à résoudre ledit litige et fournir des informations sur l'état actuel de ces différends (le cas étant) (référence Indicateurs 1.1 A, annexe 2).	2.3 EA Il y a une absence de différends entre les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres utilisateurs concernant la terre, l'utilisation des ressources et les droits d'accès ; ou, en cas de différend, un plan de règlement des différends est mis en œuvre et le processus est accepté par toutes les parties concernées.	2.3 EA Il y a absence de différends entre les populations indigènes, communautés locales ou autres utilisateurs concernant la terre, l'utilisation des ressources et des droits d'accès ; ou s'il y a un litige, le processus de résolution du litige est mis en place et le processus est accepté par toutes les parties impliquées.	2.3 EB Identique à l'étape A	2.3 EB Identique à l'étape A
2.4 Les parcelles des petits producteurs sont situées en dehors des zones interdites par le parc national ou la zone protégée, ainsi que des terrains escarpés, tels que définis par la législation nationale, régionale ou locale, ou spécifiés dans les interprétations nationales.	2.4 Les parcelles de petits producteurs sont situées à l'extérieur des zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées comme défini par les lois nationales, régionales ou locales, ou comme spécifié dans l'Interprétation nationale.	2.4 E Les parcelles des petits producteurs sont situées en dehors des zones interdites par les plans de gestion des parcs nationaux ou des aires protégées, telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales.	2.4 E Les parcelles de petits producteurs sont situées à l'extérieur de zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées comme défini par les lois nationales, régionales ou locales, ou comme spécifié dans l'Interprétation nationale (référence 1.1 A, annexe 2).	2.4 EA Identique à l'éligibilité	2.4 EA Identique à l'éligibilité	2.4 EB Identique à l'éligibilité	2.4 EB Identique à l'éligibilité

**Principe 2: Garantir la légalité, le respect des droits fonciers et du bien-être de la communauté.**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
<p>2.5</p> <p>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Pour les nouvelles plantations, les petits producteurs ne défrichent ou n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des peuples autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.</p>	<p>2.5</p> <p><b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile? Si aucun, IGNORER.</b></p> <p>Pour une nouvelle plantation, les petits producteurs ne peuvent défricher ou acquérir aucune terre sans l'obtention du FPIC des populations indigènes et / ou des communautés locales et / ou autres utilisateurs, basé sur une approche FPIC simplifiée.</p>	<p>2,5E</p> <p>Pour les nouvelles plantations de palmiers à huile, les petits producteurs s'engagent à ne pas défricher ou acquérir des terres auprès des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs (par exemple, gouvernement de l'État, propriétaire commercial) sans leur CLIP, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP (référence 1.1 E, annexe 2) .</p>	<p>2.5 E</p> <p>Pour les nouvelles plantations de palmier à huile, les petits producteurs s'engagent à ne pas défricher ou acquérir des terres appartenant à des populations indigènes, des communautés locales ou autres utilisateurs sans leur FPIC, basé sur une approche FPIC simplifiée (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>2.5 EA</p> <p>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation sur la manière de mener une approche CLIP simplifiée.</p>	<p>2.5 EA</p> <p>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile ? Si aucun, IGNORER.</p> <p>Formation complète des petits producteurs sur la façon de mener une approche FPIC simplifiée.</p>	<p>2.5 EB</p> <p>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Sur la base d'une approche CLIP simplifiée, les petits producteurs conviennent conjointement d'un plan avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales et/ou d'autres détenteurs de droits concernés, y compris les groupes vulnérables, pour de nouveaux développements de palmiers à huile, si ceux-ci impliquent un changement d'affectation des terres.</p>	<p>2.5 EB</p> <p><b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile ? Si aucun, IGNORER</b></p> <p>Basé sur une approche FPIC simplifiée, les petits producteurs peuvent convenir conjointement d'un plan avec les populations indigènes concernées et / ou les communautés locales et / ou autres titulaires de droits, y compris les groupes vulnérables pour les nouveaux développements de palmier à huile, si cela implique le changement d'affectation des terres.</p>

**Principe 3: Respecter les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et conditions de travail**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
3.1 Il n'y a pas de recours au travail forcé.	3.1 Il n'y a pas de présence de travail forcé.	3.1E Les petits producteurs acceptent de ne pas recourir au travail forcé et veillent à ce que tout recours au travail forcé sur l'exploitation se termine à l'étape d'éligibilité. Au minimum, un accord de travail simplifié (c'est-à-dire un registre du travail) stipule les conditions d'emploi de base des travailleurs, conformément au contexte et à la réglementation nationale. En outre, les petits producteurs fournissent des informations sur la source de la main-d'œuvre, y compris les membres de la famille travaillant sur l'exploitation, et la main-d'œuvre salariée, y compris les travailleurs sous contrat (référence 1.1 E, annexe 2).	3.1 E Les petits producteurs s'engagent à n'utiliser aucun travail forcé et assurent que toute utilisation de travail forcé au sein de l'entreprise agricole est terminée lors de l'éligibilité. Ils fournissent des informations sur la source du travail, y compris les membres de la famille, les travailleurs engagés ainsi que les travailleurs contractuels (référence 1.1 A, annexe 2).	3.1 EA Les petits producteurs suivent une formation complète sur le travail libre et équitable et mettent en œuvre des mesures pour s'assurer que tout travail est volontaire, et les pratiques suivantes sont interdites : • Conservation des documents d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, les passeports ; • Paiement des frais de recrutement par les travailleurs ; • Substitution de contrat ; • Heures supplémentaires involontaires ; • Absence de liberté pour les travailleurs à démissionner ; • Pénalité pour cessation d'emploi ; • servitude pour dettes ; • Retenue de salaire.	3.1 EA Les petits producteurs suivent une formation complète sur le travail libre et équitable et mettent en place des mesures pour assurer que tout le travail est volontaire. Les pratiques suivantes sont interdites: • Conservation de documents d'identité y compris mais pas limité aux passeports; • Paiement de frais de recrutement par les travailleurs; • Contrat de substitution; • Heures supplémentaires involontaires; • Manque de liberté des travailleurs à démissionner; • Pénalité pour résiliation de contrat; • Servitude pour dettes; • Retenue de salaires.	3.1 EB Il n'y a aucune preuve de travail forcé. Les petits Producteurs mettent en place des mesures pour s'assurer que tout travail est volontaire, et les pratiques suivantes sont interdites : • Conservation des documents d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, les passeports ; • Paiement des frais de recrutement par les travailleurs ; • Substitution de contrat ; • Heures supplémentaires involontaires ; • Absence de liberté des travailleurs de démissionner ; • Pénalité pour cessation d'emploi ; • servitude pour dettes ; • Retenue de salaire.	3.1 EB Les travailleurs à la ferme, y compris leur famille, ont un accès illimité à leurs documents d'identité, ont toute liberté de mouvement et peuvent déclarer que leur emploi est librement choisi.
3.2 Les enfants ne sont ni employés ni exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses telles que définies par l'OIT.	3.2 Les enfants ne sont pas employés ou exploités. Le travail des enfants est acceptable au sein de la ferme familiale, sous la supervision d'un adulte et sans interférer avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.	3.2E Les petits producteurs sont conscients de ce qu'implique le travail des enfants et veillent à ce que tout travail d'enfant dans les exploitations agricoles se termine à l'étape d'éligibilité. La sensibilisation au travail des enfants et l'engagement à ne pas travailler, même dans les plantations familiales, comprennent : 1. Respect de l'âge minimum des travailleurs et tel que défini par la loi locale, étatique ou nationale, ou la loi internationale en l'absence de lois locales, étatiques ou nationales. 2. Ne pas exposer les enfants à des travaux dangereux. 3. Assurer la surveillance par un adulte des enfants et/ou des jeunes travailleurs de l'exploitation. 4. Veiller à ce que la pratique du droit des enfants à l'éducation soit libre et respectée (référence 1.1 E, annexe 2).	3.2 E Les petits producteurs sont conscients de ce qui est défini comme travail des enfants et s'assurent que tout travail des enfants au sein des opérations à la ferme est terminé lors de l'éligibilité. Sensibilisation du travail de l'enfant et engagement à ne pas recourir au travail des enfants comprend: 1. Conformité avec l'âge minimum des travailleurs comme défini par la loi locale, d'Etat ou nationale ou en l'absence de loi locale, d'Etat et nationale, la loi internationale sera appliquée. 2. Ne pas exposer les enfants à des travaux dangereux. 3. Fournir aux enfants une surveillance par un adulte et / ou aux jeunes qui travaillent au sein de la ferme. 4. Assurer que le droit des enfants à l'éducation est sans restriction et est respecté (référence 1.1. A, annexe 20)	3.2 EA Les responsables de groupe et les petits producteurs mettent en œuvre des mesures pour protéger les enfants comme suit: (i) Il n'y a pas de travailleurs dans les petites exploitations agricoles de moins de 15 ans ou de moins de l'âge minimum défini par la législation locale, étatique ou nationale, selon la valeur la plus élevée. (ii) Les enfants ne sont autorisés à aider que dans les plantations familiales et ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dangereux, dangereux ou pénibles. (iii) Si des jeunes travailleurs sont employés, leur travail n'est pas mentalement ou physiquement dangereux et n'interfère pas avec leur scolarité, le cas échéant.	3.2 EA Les chefs de groupe et les petits producteurs mettent en place des mesures pour protéger les enfants comme suit: 1. Il n'y a pas de travailleurs de moins de 15 ans au sein des petites exploitations ou en-dessous de l'âge minimum comme défini par la loi locale, d'Etat ou nationale quelle que soit la loi considérée comme étant la plus importante. 2. Les enfants sont seulement autorisés à fournir de l'aide au sein des fermes familiales et ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dangereux ou lourds. 3. Si des jeunes travailleurs sont employés, leur travail n'est pas mentalement ou physiquement nuisible et ne doit pas interférer avec leur scolarité, le cas échéant.	3.2 EB Identique à l'étape A	3.2 EB Identique à l'éligibilité

**Principe 3: Respecter les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et conditions de travail**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
<p><b>3.3</b> <b>Y a-t-il des ouvriers dans l'exploitation? Si non, PASSER</b></p> <p>La rémunération des travailleurs est conforme aux exigences légales minimales, aux normes industrielles obligatoires telles que définies par la législation nationale ou la négociation collective, selon la priorité des réglementations locales. Le terme travailleurs comprend les travailleurs permanents et non permanents, et est basé sur la coutume régionale pour les travailleurs temporaires.</p>	<p>3.3</p> <p><b>Y a-t-il des travailleurs à la ferme? Si non, IGNORER.</b></p> <p>Le salaire des travailleurs est conforme aux exigences du minimum légal, aux normes obligatoires de l'industrie telles que définies par le droit national ou la négociation collective selon la priorité au niveau des règles locales.</p>	<p>3.3E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à payer les travailleurs conformément aux exigences légales minimales ou aux normes industrielles obligatoires (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>3.3. E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à payer les travailleurs selon les exigences du minimum légal ou les normes obligatoires de l'industrie (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>3.3. EA</p> <p>Les travailleurs reçoivent les paiements prévus et convenus conformément au moins au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes pour heures supplémentaires) et sans discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>	<p>3.3. EA</p> <p>Les travailleurs reçoivent le paiement comme attendu et convenu conformément au taux du salaire minimum (hors prime heures supplémentaires) et sans qu'il n'y ait de discrimination envers les groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>	<p>3.3 EB</p> <p>Les travailleurs reçoivent les paiements prévus et convenus conformément au moins au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes pour heures supplémentaires) et sans discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>	<p>3.3 EB</p> <p>Les travailleurs reçoivent le paiement comme attendu et convenu conformément au taux du salaire minimum (hors prime heures supplémentaires) et sans qu'il n'y ait de discrimination envers les groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>
<p><b>3.4</b> <b>Y a-t-il des ouvriers à la ferme ? Si non, PASSER</b></p> <p>Les travailleurs comprennent leurs droits et leur liberté de déposer une plainte/réclamation auprès du responsable du groupe ou des tiers concernés, y compris la RSPO.</p>	<p>3.4</p> <p><b>Y a-t-il des travailleurs à la ferme? Si non, IGNORER.</b></p> <p>Les travailleurs comprennent leurs droits et liberté de déposer une plainte/ grief au chef de groupe ou les tiers concernés, y compris RSPO.</p>	<p>3.4E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à respecter le droit des travailleurs de déposer une plainte/doléance (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>3.4 E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à respecter les droits des travailleurs à déposer une plainte/grief (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>3.4 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation sur les droits des travailleurs de déposer une plainte/doléance et communiquent aux travailleurs les moyens de déposer une plainte/doléance.</p>	<p>3.4 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation complète sur le droit des travailleurs de déposer une plainte/ grief et communiquent aux travailleurs les moyens de déposer une plainte/grief.</p>	<p>3.4 EB</p> <p>Les travailleurs connaissent et ont accès à un moyen efficace de déposer une plainte/doléance.</p>	<p>3.4 EB</p> <p>Les travailleurs savent qu'ils ont accès à un moyen efficace pour déposer une plainte/grief.</p>
<p>3.5</p> <p>Les conditions de travail et les installations sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.</p>	<p>3.5</p> <p>Les conditions de travail et les installations sont sûres et remplissent le minimum des exigences légales.</p>	<p>3.5E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à fournir gratuitement des conditions de travail et des installations sûres, y compris des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>3.5 E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à fournir des conditions et des installations de travail sûres (Référence 1.1 E, Annexe 2).</p>	<p>3.5 EA</p> <p>Les petits producteurs, les travailleurs et les membres de la famille suivent une formation et sont conscients des risques liés à la santé et la sécurité au travail en plantation (y compris celui de l'utilisation de pesticides) et de la manière de les atténuer.</p>	<p>3.5 EA</p> <p>Les petits producteurs, travailleurs et membres de la famille suivent une formation complète afin qu'ils réalisent les risques liés à la santé et sécurité associés aux travaux agricoles (y compris celui de l'utilisation des pesticides) et comment les atténuer.</p>	<p>3.5 EB</p> <p>Les travailleurs, y compris les membres de la famille des petits producteurs, ont accès à des conditions de travail sûres et à des équipements qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un logement sûr et adéquat, le cas échéant ;</li> <li>• Accès aux fournitures de premiers secours de base ;</li> <li>• L'équipement de santé et de sécurité, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI) minimum si approprié pour le type de travail ;</li> <li>• Eau potable adéquate ;</li> <li>• Accès aux toilettes.</li> </ul>	<p>3.5 EB</p> <p>Les travailleurs, y compris les membres de la famille de petits producteurs, ont accès à des conditions de travail et des équipements qui comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement sûr et adéquat, le cas étant ;</li> <li>• Accès aux fournitures de premiers soins ;</li> <li>• Équipement de santé et sécurité comprenant un équipement de protection minimal et personnel (EPI) le cas échéant pour le type de travail ;</li> <li>• Eau potable adéquate ;</li> <li>• Accès aux toilettes</li> </ul>

**Principe 3: Respecter les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et conditions de travail**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
3.6 <b>Y a-t-il des ouvriers à l'exploitation ? Si non, PASSER</b>  Il n'y a pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus dans l'exploitation.	3.6 <b>Y a-t-il des travailleurs à la ferme? Si non, IGNORER</b>  Il n'y a pas de discrimination, harcèlement ou abus à la ferme.	3.6E Les petits producteurs ne s'engagent à aucune discrimination, harcèlement ou abus sur l'exploitation (référence 1.1 E, annexe 2).	3.6 E Les petits producteurs s'engagent à ce qu'il n'y ait aucune discrimination, harcèlement ou abus à la ferme (référence 1.1 A, annexe 2).	3.6 EA Les petits producteurs suivent une formation sur la discrimination, le harcèlement et les abus sur le lieu de travail et sont conscients de la nécessité d'un espace de travail sûr.	3.6 EA Les petits producteurs suivent une formation complète sur la discrimination, le harcèlement et les abus sur le lieu de travail et sont conscients du besoin d'un environnement de travail sûr.	3.6 EB Aucune preuve de discrimination, de harcèlement ou d'abus ne peut être trouvée.	3.6 EB Les travailleurs expriment librement qu'ils travaillent dans un environnement qui est exempt de discrimination, harcèlement ou abus.

**Principe 4: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
<p><b>4.1</b> Les zones à haute valeur de conservation (HVC) et les forêts à haut stock de carbone (HCS) après novembre 2019, dans les parcelles paysannes ou dans les zones gérées, sont identifiées par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS, gérées pour assurer leur maintien et/ou amélioré.</p>	<p>4.1 Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sur la parcelle du petit producteur ou au sein de la zone gérée et les forêts identifiées Haut Stock de Carbone (HCS) après novembre 2019 en utilisant l'approche combinée et simplifiée HVC-HCS sont gérées en s'assurant qu'elles sont entretenues et / ou améliorées.</p>	<p><b>4.1E</b> Les petits producteurs s'engagent à protéger les zones HVC et les forêts HCS grâce à l'approche par des pratiques préventives, ainsi qu'au soin et à la protection des espèces RTE (rares, menacées ou en voie de disparition). (référence 1.1 E, annexe 2)</p>	<p>4.1 E Les petits producteurs s'engagent à protéger les forêts HVC et HCS à travers une approche préventive des pratiques (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p><b>4.1 EA</b> Les petits producteurs et les travailleurs (le cas échéant) suivent une formation et sont conscients de : • l'importance de maintenir et de conserver les HVC et les forêts HCS • conflits homme-faune et efforts d'atténuation • Espèces RTE et écosystèmes importants.</p>	<p>4.1 EA Les petits producteurs suivent une formation complète sur et sont conscients de: • L'importance d'entretenir et conserver les forêts HVC et HCS • Conflit faunehumains donc des efforts d'atténuation • Espèces RTE et écosystèmes importants</p>	<p><b>4.1 EB</b> Les petits producteurs mettent en œuvre les pratiques de préventives et gèrent et entretiennent les espèces RTE, les HVC et les forêts HCS, le cas échéant.</p>	<p>4.1 EB Les petits producteurs mettent en place des pratiques de prévention, gèrent et maintiennent les espèces RTE ainsi que les forêts HVC et HCS, le cas étant.</p>
<p><b>4.2</b> Lorsque la parcelle existante du petit producteur a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HCS après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un processus RaCP approprié pour les petits producteurs basé sur l'Analyse historique relative aux Changements d'Affectation des Terres (CAT) sera applicable (réambule de référence).</p>	<p>4.2 Lorsque la parcelle existante du petit producteur a été plantée et défrichée après Novembre 2005 ou, se trouve dans une zone identifiée comme forêt HCS après Novembre 2019 et jusqu'à la période d'admissibilité, un processus RaCP approprié pour les petits producteurs, basé sur l'analyse des changements des terres (LUCA) sera applicable (référence préface).</p>	<p><b>4.2E</b> Les petits producteurs et le responsable de groupe fournissent des informations sur toutes les parcelles de petits producteurs converties et plantées de palmiers à huile après 2005, grâce au résultat de l'Analyse historique relative aux Changements d'Affectation des Terres (CAT) ou de tout autre outil approuvé par la RSPO. (référence 1.1 E, annexe 2)</p>	<p>4.2 E Les petits producteurs fournissent des informations sur toutes les parcelles de petits producteurs converties et plantées de palmier à huile après 2005, à travers l'utilisation de l'approche simplifiée et combinée HVC-HCS pour petits producteurs (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p><b>4.2 EA</b> Les membres du groupe élaborent un plan pour identifier la superficie maximale pour la remédiation sur site des HVC perdues depuis 2005 et des forêts HCS perdues depuis novembre 2019, par le biais d'un processus participatif et le plan est soumis à la RSPO.</p>	<p>4.2 EA Les membres du groupe élaborent un plan pour identifier la surface maximale perdue des HVC depuis 2005 et celle perdue des forêts HCS depuis novembre 2019 afin de procéder à une compensation sur place. Celle-ci se fera à travers un processus participatif et le plan est soumis à la RSPO.</p>	<p><b>4.2 EB</b> Un plan approuvé par la RSPO pour remédier aux HVC perdues depuis 2005 et aux forêts HCS perdues depuis novembre 2019 est mis en œuvre.</p>	<p>4.2 EB Un plan approuvé par la RSPO prévoyant la compensation des forêts HVC perdues depuis 2005 et des forêts HCS perdues depuis novembre 2019 est mis en place</p>
<p><b>4.3</b> <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</b></p> <p>Nouvelle plantation de petits producteurs indépendants, depuis novembre 2019 : • Ne remplacez aucune HVC • Ne remplacez aucune forêt HCS telle que définie par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS • Ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale) • Ne sont pas sur des zones de tourbe de n'importe quelle profondeur. • Ne sont pas situés dans des zones restreintes ou protégés par les lois nationales. • Ne sont pas sur des zones riveraines</p>	<p><b>4.3</b> <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile? Si aucun, IGNORER.</b></p> <p>Nouvelles plantations de petits producteurs depuis Novembre 2019: • Ne remplacer aucun HVC • Ne remplacer aucune des forêts HCS tel que défini par l'approche simplifiée et combinée HVC-HCS • Ne sont pas sur une pente raide (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale) • Ne sont pas dans des zones de tourbe quelles que soient leur profondeur.</p>	<p><b>4.3E</b> Les petits producteurs fournissent des informations sur toutes les nouvelles plantations prévues et s'engagent à ce qu'aucune nouvelle plantation ne se trouve sur des forêts HVC ou HCS, sur des pentes abruptes (plus de 25 degrés ou comme dans l'Interprétation nationale (IN)) ou sur de la tourbe jusqu'à ce que la procédure HVC-HCS soit terminée (référence 1.1 E, annexe 2)</p>	<p>4.3 E Les petits producteurs fournissent des informations sur toute nouvelle plantation prévue et s'engagent à ce qu'il n'y ait pas de nouvelles plantations dans des zones HVC ou forêts HCS, sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'Interprétation nationale) ou tourbe (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p><b>4.3 EA</b> <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ?</b></p> <p>Avant le début de toute préparation des terres, les membres du groupe élaborent un plan de gestion intégré par le biais d'une approche participative pour maintenir ou améliorer les forêts HVC ainsi que les forêts HCS identifiées après novembre 2019, telles qu'identifiées par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS, avant le début de toute préparation des terres.</p>	<p>4.3 EA <b>Est-ce que des petits producteurs au sein du groupe ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile?</b></p> <p>Avant que toute préparation du terrain ne commence, les membres du groupe développent un plan de gestion intégré par une approche participative. Cela afin de maintenir ou améliorer les HVC ainsi que les forêts HCS identifiées après Novembre 2019 et comme identifié par l'approche simplifiée et combinée HVC-HCS.</p>	<p><b>4.3 EB</b> <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ?</b></p> <p>Les petits producteurs disposent d'un plan de gestion intégrée approuvé par la RSPO pour leur nouvelle plantation prévue et partagent un avis de ce plan avec les personnes impliquées dans la cartographie participative avant le début de toute préparation des terres.</p>	<p>4.3 EB <b>Est-ce que des petits producteurs au sein du groupe ont des plans pour de nouvelles plantations de palmier à huile?</b></p> <p>Les petits producteurs ont un plan de gestion intégré approuvé par la RSPO pour leur projet de nouvelles plantations et préviennent ceux impliqués dans la cartographie participative de ce projet avant que toute préparation du terrain ne commence.</p>
<p><b>4.4</b> <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui possèdent déjà des parcelles sur tourbe ? Si non, PASSER</b></p> <p>Lorsqu'il existe des parcelles de petits producteurs sur la tourbe, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des bonnes pratiques de gestion.</p>	<p>4.4 <b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des parcelles existantes sur de la tourbe? Si non, IGNORER.</b></p> <p>Là où se trouvent les parcelles sur tourbe du petit producteur, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés en utilisant les meilleures pratiques de gestion</p>	<p><b>4.4E</b> Le responsable du groupe confirme la présence de tourbe sur les parcelles existantes au sein du groupe et les petits producteurs de tourbe s'engagent à utiliser les meilleures pratiques de gestion (BMP) et à minimiser l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>4.4 E Le chef de groupe confirme la présence de tourbe sur les parcelles existantes au sein du groupe et les petits producteurs avec parcelles sur tourbe s'engagent à utiliser les meilleures pratiques de gestion (BMPs) afin de minimiser l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p><b>4.4 EA</b> Les petits producteurs suivent une formation sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour la tourbe. Le responsable du groupe et les petits producteurs ont établi un plan d'action pour minimiser les risques d'incendie, appliquer les BMP pour la plantation sur tourbe et gérer les systèmes d'eau dans l'unité de certification.</p>	<p>4.4 EA Les petits producteurs suivent une formation complète sur les meilleures pratiques de gestion (BMPs) pour sols tourbeux. Le groupe a un plan d'action pour minimiser les risques d'incendie, appliquer les BMPs pour planter sur sols tourbeux et gérer les systèmes d'eau dans l'unité de certification.</p>	<p><b>4.4 EB</b> Les petits producteurs mettent en œuvre le plan d'action du groupe basé sur les BMP, y compris la gestion des incendies et de l'eau, et le suivi du taux d'affaissement pour les plantations existantes sur la tourbe.</p>	<p>4.4 EB Les petits producteurs mettent en place le plan d'action du groupe sur la base des BMPs, y compris la gestion du feu et de l'eau ainsi que le suivi du taux d'affaissement pour plantation existante sur tourbe.</p>

**Principe 4: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
<p>4.5</p> <p><b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui envisagent de replanter des parcelles situées sur de la tourbe ? Si non, PASSER.</b></p> <p>Les parcelles sur tourbe sont replantées uniquement dans les zones présentant un faible risque d'inondation ou d'intrusion saline, comme le démontre une évaluation des risques d'inondation approuvée par la RSPO, conformément au modèle d'évaluation des risques d'inondation pour les petits producteurs indépendants RSPO.</p>	<p>4.5</p> <p><b>Y a-t-il des petits producteurs au sein du groupe qui ont des plans pour replanter des parcelles situées sur de la tourbe? Si non, IGNORER.</b></p> <p>Les parcelles sur la tourbe sont replantées seulement dans les zones à faible risque d'inondation ou d'intrusion d'eaux salines comme démontré par une évaluation des risques.</p>	<p>4.5E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à fournir des informations sur tous les projets de replantation et s'engagent à ne replanter que dans des zones à faible risque d'inondation ou d'intrusion saline (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>4.5 E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à fournir des informations sur tous les plans de replantation et s'engagent à ce qu'elle ne se fasse que dans des zones à faible risque d'inondation ou intrusion d'eaux salines (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>4.5 EA</p> <p>Tous les petits producteurs possédant des parcelles sur tourbe suivent une formation sur l'identification des risques futurs d'inondation ou d'intrusion saline et sur les stratégies alternatives de développement des terres.</p>	<p>4.5 EA</p> <p>Les petits producteurs avec parcelles sur tourbe suivent une formation complète sur l'identification de risques futurs d'inondation ou d'intrusion d'eaux salines ainsi que sur les stratégies pour le développement de terres alternatives.</p>	<p>4.5 EB</p> <p>Avant de replanter sur de la tourbe, les petits producteurs effectuent une évaluation des risques liés aux inondations ou à l'intrusion saline et, en cas de risque élevé, présentent un plan qui comprend des stratégies alternatives de développement des terres, en privilégiant une planification alternative des moyens de subsistance.</p>	<p>4.5 EB</p> <p>Avant de replanter sur de la tourbe, les petits producteurs font une évaluation sur les risques d'inondation ou d'intrusion d'eaux salines et, où il y a un risque élevé, présentent un plan qui comprend des stratégies de développement de terres alternatives. La planification donnera la préférence aux moyens de subsistance alternatifs.</p>
<p>4.6</p> <p>Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmier à huile pour préparer la terre ou pour lutter contre les ravageurs, et aucun brûlage à ciel ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.</p>	<p>4.6</p> <p>Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmier à huile pour préparer la terre ou comme lutte antiparasitaire, ni feu ouvert pour la gestion des déchets de la ferme.</p>	<p>4.6E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à ne pas brûler pour préparer les terres ou pour lutter contre les ravageurs, et à ne pas brûler à l'air libre pour la gestion des déchets. Le responsable du groupe enregistre les preuves de l'incinération préalable des membres rejoignant le groupe (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>4.6 E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à ne pas brûler pour préparer la terre ou comme lutte antiparasitaire, ni feu ouvert pour la gestion des déchets. Le chef de groupe doit communiquer si les membres rejoignant le groupe ont eu recours au brûlis par le passé (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>4.6 EA</p> <p>Il n'y a aucune preuve physique de nouveau brûlage (après éligibilité) pour la préparation des terres pour le palmier à huile par les petits producteurs. Les petits producteurs suivent une formation et sont conscients de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alternatives au feu pour la préparation des terres et la gestion des déchets agricoles (le cas échéant et si possible)</li> <li>• alternatives au feu pour la lutte contre les ravageurs</li> <li>• la prévention des incendies et comment réagir et gérer les incendies dans leur communauté et leur village.</li> </ul>	<p>4.6 EA</p> <p>Il n'y a pas de preuve physique de nouveaux brulis (après l'éligibilité) par les petits producteurs pour la préparation des terres allouées aux palmiers à huile. Les petits producteurs suivent une formation complète sur et sont conscients de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alternatives au feu pour la préparation des terres et la gestion des déchets de la ferme (où approprié et possible)</li> <li>• alternatives au feu pour la lutte antiparasitaire</li> <li>• prévention des incendies et comment répondre et gérer les incendies dans leur communauté et village.</li> </ul>	<p>4.6 EB</p> <p>Les petits producteurs n'utilisent pas le feu ou ne pratiquent pas le brûlage pour la préparation des terres, la gestion des déchets ou la lutte antiparasitaire sur l'exploitation. Pour la lutte contre les ravageurs, le feu ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsqu'aucune autre mesure efficace n'existe et avec l'approbation préalable de l'autorité compétente.</p>	<p>4.6 EB</p> <p>Les petits producteurs n'utilisent pas le feu ou ne pratiquent pas le brûlis pour la préparation des terres, la gestion des déchets ou le contrôle des parasites à la ferme. Pour la lutte antiparasitaire, le feu ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si aucune autre mesure efficace n'existe et avec l'approbation préalable des autorités</p>
<p>4.7</p> <p>Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées pour assurer l'entretien et/ou l'amélioration, conformément à la législation nationale et en tenant compte de la dernière version du Manuel RSPO de gestion et de réhabilitation des réserves riveraines - Guide simplifié (RSPO Manual for the Management and Rehabilitation of Riparian Reserves – Simplified Guide)</p>	<p>4.7</p> <p>Les zones tampon riveraines sont identifiées et on est parvenu à s'assurer qu'elles sont entretenues et / ou renforcées.</p>	<p>4.7E</p> <p>Le responsable du groupe identifie des zones tampons riveraines au sein du groupe et des petits producteurs, conformément à la dernière version du Manuel RSPO pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines - Guide simplifié, afin de les gérer dans les plantations existantes et de s'engager à ne pas planter de nouvelles zones riveraines. (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p>4.7 E</p> <p>Le chef de groupe identifie les zones tampon riveraines au sein du groupe et les petits producteurs s'engagent à ce qu'il n'y ait aucune nouvelle plantation dans les zones riveraines (référence 1.1 A, annexe 2).</p>	<p>4.7 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation et sont conscients de la gestion des zones tampons riveraines, et le groupe a un plan d'action pour maintenir et/ou améliorer les zones tampons riveraines.</p>	<p>4.7 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation complète sur et sont conscients de la gestion des zones tampon riveraines et le groupe a un plan d'action pour entretenir et / ou améliorer les zones tampon riveraines</p>	<p>4.7 EB</p> <p>Les petits producteurs maintiennent et/ou améliorent les zones tampons riveraines, conformément à la législation nationale et en tenant compte de la dernière version du Manuel RSPO de gestion et de réhabilitation des réserves riveraines - Guide simplifié (RSPO Manual for the Management and Rehabilitation of Riparian Reserves – Simplified Guide)</p>	<p>4.7 EB</p> <p>Les petits producteurs entretiennent et / ou améliorent les zones tampon riveraines</p>
<p>4.8</p> <p>Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement</p>	<p>4.8</p> <p>Les pesticides sont utilisés de manière qui ne mette pas en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou l'environnement.</p>	<p>4.8E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à éliminer progressivement le paraquat et les pesticides classés catégorie 1A ou 1B par l'OMS et ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtant immédiatement d'acheter ces pesticides</li> <li>• Supprimant progressivement le stock restant par EB</li> <li>• Fournissant des informations au responsable du groupe pour qu'il enregistre l'achat et l'utilisation des pesticides (référence 1.1 E, annexe 2).</li> </ul>	<p>4.8 E</p> <p>Les petits producteurs s'engagent à éliminer le paraquat et pesticides catégorisés par l'OMS comme faisant partie de la Classe 1A ou 1B et ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou Rotterdam en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêtant immédiatement d'acheter ces pesticides</li> <li>• supprimant progressivement le stock restant par MS A</li> <li>• fournissant des informations au chef de groupe quant aux achats et l'utilisation de pesticides (référence 1.1 A, annexe 2).</li> </ul>	<p>4.8 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation sur les BMP pour les pesticides, y compris l'utilisation des pesticides, la sensibilisation aux risques pour les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs ; stockage et élimination ; le paraquat et les pesticides listés par l'OMS Classe 1A ou 1B, les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam (et conformes au 3.5).</p>	<p>4.8 EA</p> <p>Les petits producteurs suivent une formation complète sur les BMPs pour les pesticides, y compris l'utilisation des pesticides, la sensibilisation des risques pour les femmes enceintes et femmes qui allaitent ainsi que les jeunes travailleurs; stockage et élimination; paraquat et pesticides répertoriés par l'OMS Classe 1A ou 1B, les Conventions de Stockholm ou Rotterdam (et en conformité avec 3.5).</p>	<p>4.8 EB</p> <p>Les petits producteurs mettent en œuvre des BMPs pour toutes les utilisations de pesticides, notamment en interdisant l'utilisation de pesticides par les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs, et en excluant le paraquat et les pesticides classés catégorie 1A ou 1B par l'OMS , ou ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, à moins que lorsque autorisé par les autorités compétentes pour les foyers de ravageurs.</p>	<p>4.8 EB</p> <p>Les petits producteurs mettent en place des BMPs pour toute utilisation de pesticides, y compris l'interdiction d'utiliser des pesticides par les femmes enceintes et qui allaitent ainsi que par les jeunes travailleurs. Élimination du paraquat et des pesticides qui sont classés par l'OMS Classe 1A ou 1B, ou ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou Rotterdam - sauf lorsque autorisé par des autorités compétentes pour les épidémies de nuisibles.</p>

**Principe 4: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
<p><b>4.9</b> Le groupe et les petits producteurs gèrent les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces introduites envahissantes en utilisant des techniques appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, les techniques de lutte intégrée contre les ravageurs (IPM).</p>	<p><b>4.9</b> Le groupe et petits producteurs gèrent les nuisibles, maladies, mauvaises herbes et les espèces envahissantes introduites en utilisant des techniques appropriées, y compris - mais non limité - aux techniques de lutte antiparasitaire intégrée (IPM)</p>	<p><b>4.9E</b> N'est pas applicable</p>	<p><b>4.9 E</b> N'est pas applicable</p>	<p><b>4.9 EA</b> Les petits producteurs suivent une formation et connaissent les BMP, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation sûre des produits chimiques, la lutte intégrée contre les mauvaises herbes, la gestion des mauvaises herbes et des espèces envahissantes.</p>	<p><b>4.9 EA</b> Les petits producteurs suivent une formation complète sur et sont conscients des BMPs, y compris - mais non limité - à l'utilisation sûre de produits chimiques, IPM, mauvaises herbes et gestion des espèces envahissantes.</p>	<p><b>4.9 EB</b> Le groupe et les petits producteurs maximisent l'utilisation des approches de lutte intégrée (IPM) pour minimiser l'utilisation de pesticides et d'herbicides sur leur exploitation.</p>	<p><b>4.9 EB</b> Le groupe et les petits producteurs minimisent l'utilisation des approches IPM afin de minimiser l'utilisation de pesticides et herbicides dans leur ferme.</p>

**A - ICS: Exigences relatives à l'entité du groupe et à la gestion du groupe**

Critère		Indicateurs					
(Ebauche 2)	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
A1 Le groupe démontre qu'il est légalement formé.	A1 Le groupe démontre qu'il est légalement formé.	A1.1E Le groupe a nommé un responsable de groupe.	A1.1 E Le groupe a nommé un chef de groupe	A1.1 EA Identique à l'éligibilité	A1.1 EA Identique à l'éligibilité	A1.1 EB Identique à l'éligibilité	A1.1 EB Identique à l'éligibilité
		A1.2E Le responsable du groupe a la preuve de l'existence de la personne morale.	A1.2 E Le chef de groupe a des preuves d'identité légale	A1.2 EA Identique à l'éligibilité	A1.2 EA Identique à l'éligibilité	A1.2 EB Identique à l'éligibilité	A1.2 EB Identique à l'éligibilité
		A1.3E Le groupe a des conditions d'adhésion.	A1.3 E Le groupe rencontre les exigences d'adhésion.	A1.3 EA Identique à l'éligibilité	A1.3 EA Identique à l'éligibilité	A1.3 EB Identique à l'éligibilité	A1.3 EB Identique à l'éligibilité
		A1.4E Tous les membres ont signé et reconnu les conditions d'adhésion.	A1.4 E Tous les membres ont signé et reconnu les exigences d'adhésion.	A1.4 EA Tous les membres peuvent démontrer leur compréhension des exigences d'adhésion.	A1.4 EA Tous les membres démontrent qu'ils comprennent les exigences de l'adhésion	A1.4 EB Identique à EA	A1.4 EB NA
A2 Le responsable de groupe est responsable de la gestion du groupe pour la certification.	A2 Le chef de groupe est responsable de gérer le groupe pour la certification.	A2.1E Le responsable du groupe inclut la participation et/ou la consultation des membres dans la planification de la mise en œuvre du système de contrôle interne (ICS) du groupe Le responsable du groupe a prévu la mise en œuvre du système de contrôle interne (ICS) du groupe qui inclut la participation des membres.	A2.1 E Le chef de groupe a prévu la mise en place de l'ICS.	A2.1 EA Le responsable du groupe peut démontrer la conformité avec le système de contrôle interne (ICS) par la mise en œuvre de membres individuels.	A2.1 EA Le chef de groupe peut démontrer la conformité de l'ICS par membre individuel.	A2.1 EB Identique à EA	A2.1 EB NA
		A2.2E Le responsable de groupe démontre sa compréhension de la norme RSPO petits producteurs indépendants, de la certification de groupe et des sujets connexes et dispose de ressources suffisantes pour gérer le groupe.	A2.2 E Le chef de groupe démontre la compréhension de la Norme RSPO ISH, la certification de groupe et sujets connexes et a suffisamment de ressources afin de gérer le groupe	A2.2 EA Le responsable de groupe peut démontrer sa capacité à gérer et à exploiter la certification de groupe et les exigences de certification.	A2.2 EA Le chef de groupe peut démontrer qu'il est capable de gérer et faire fonctionner la certification du groupe et les exigences de la certification.	A2.2 EB Identique à EA	A2.2 EB NA
		A2.3E Un plan de formation annuel de groupe est disponible couvrant la norme RSPO petits producteurs indépendants, la gestion de groupe (qui comprend les objectifs du groupe, la structure, les procédures pertinentes et le processus de certification) et d'autres sujets comme indiqué dans la norme petits producteurs indépendants.	A2.3 E Un plan annuel de formation de groupe est disponible en ce qui concerne la Norme RSPO ISH, la gestion de groupe (qui comprend les objectifs du groupe, sa structure, les procédures pertinentes et le processus de certification) ainsi que d'autres sujets décrits dans la Norme ISH.	A2.3 EA Le responsable de groupe met en œuvre une approche progressive pour s'assurer que les membres ont progressivement suivi une formation sur la norme petits producteurs indépendants, la gestion de groupe et d'autres sujets, comme indiqué dans la norme petits producteurs indépendants, conformément au plan de formation annuel du groupe.	A2.3 EA Le chef de groupe met en place une approche progressive pour assurer que les membres ont progressivement suivi une formation sur la Norme ISH, la gestion de groupe et d'autres sujets comme décrit dans la Norme ISH selon le plan annuel de formation du groupe	A2.3 EB Tous les membres ont suivi une formation et peuvent démontrer leur compréhension de la norme petits producteurs indépendants, de la gestion de groupe et des exigences de certification, y compris la sensibilisation aux BMP, HVC, à la protection de l'environnement, au bien-être social des travailleurs et aux opérations commerciales.	A2.3 EB Tous les membres ont suivi une formation et peuvent démontrer qu'ils comprennent la Norme ISH, la gestion du groupe et les exigences de la certification, y compris la sensibilisation sur les BMPs, la HVC, la protection de l'environnement, le bien-être social des travailleurs et les opérations concernant l'entreprise agricole

**B - ICS: Politiques et gestion**

Criteria		Indicators					
Ebauche 2	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)

B1 Le système de contrôle interne (ICS) du groupe contient des politiques, des procédures et des informations organisationnelles documentées pour la gestion opérationnelle.	B1 Le ICS du groupe contient des politiques documentées et des procédures pour la gestion opérationnelle.	B1.1E Un système de contrôle interne (ICS) groupe est disponible pour la gestion opérationnelle comprenant des procédures d'expulsion et de sanction des membres qui ne s'y conforment pas, ainsi qu'une procédure de réalisation d'audits internes.	B1.1 E Un ICS du groupe est disponible pour la gestion opérationnelle, y compris les procédures d'expulsion et sanctions pour membres qui ne parviennent pas à se conformer ainsi qu'une procédure qui permet de conduire des audits internes	B1.1 EA Le système de contrôle interne (ICS) est mis en œuvre et un audit interne est réalisé pour au moins la moitié des membres du groupe et toutes les constatations d'audit sont clôturées.	B1.1 EA Le ICS est mis en place et un audit interne est mené pour, au moins, la moitié des membres du groupe et toutes les constatations d'audit sont closes	B1.1 EB Le système de contrôle interne (ICS) est mis en place et un audit interne annuel du groupe est réalisé sur au moins la moitié des membres du groupe (pour la certification initiale (CI)), suivi du solde l'année suivante (Audit Annuel de Surveillance SA1). Au cours de l'année suivante jusqu'à la recertification, la taille de l'échantillon pour l'audit interne annuel du groupe sera basée sur l'évaluation des risques pour tous les membres existants, y compris les membres à risque moyen et élevé, et les nouveaux membres (le cas échéant). La taille totale de l'échantillon pour l'audit interne annuel ne doit pas être inférieure à 33 % de la taille du groupe.	B1.1 EB Le ICS est mis en place et un audit interne annuel du groupe est mené pour tous les membres du groupe et toutes les constatations d'audit sont résolues.
		B1.2 E Les informations de base, les informations sur l'exploitation, les données de production, la documentation juridique des membres du groupe et les déclarations signées du petit producteur sont à la disposition du responsable du groupe.	B1.2 E Informations de base, informations sur la ferme, données de production, documentation légale des membres du groupe et Déclarations du Petit Producteur signées. Les déclarations sont disponibles au chef de groupe.	B1.2 EA Identique à l'éligibilité	B1.2 EA Identique à l'éligibilité	B1.2 EB Identique à l'éligibilité	

### C - ICS: Planification des activités du groupe

		Indicators					
Ebauche 2	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)
C1 Le groupe a un plan d'affaires préparé avec la participation et les contributions de tous les membres du groupe.	C1 Le groupe a un plan d'affaires préparé avec la participation et contribution de tous les membres du groupe.	C1.1E Un business plan de groupe annuel est disponible, qui comprend : • prévisions de production et de revenus basées sur des enregistrements historiques • projets d'expansion.	C1.1 E Un plan annuel d'affaires du groupe est disponible et comprend : • la prévision de la production et des revenus basés sur les registres historiques • plans d'expansion.	C1.1 EA Le plan d'affaires du groupe est mis en œuvre et revu au moins une fois par an.	C1.1 EA Le plan de gestion du groupe est mis en place et revu au moins tous les ans.	C1.1 EB Le groupe démontre sa capacité à subvenir à ses besoins financiers, avec des résultats conformes au business plan	C1.1 EB Le chef de groupe démontre sa stabilité financière et sa croissance et que le groupe est capable de se soutenir financièrement.
C2 Le système de contrôle interne (ICS) du groupe est intégré au plan de gestion du groupe.	C2 Le ICS du groupe est intégré au plan de gestion du groupe.	C2.1E Un plan de gestion de groupe est disponible, et comprend : • Les plans de formation/de renforcement des capacités pour améliorer la productivité des membres du groupe • Une approche pour renforcer les liens au sein de la chaîne d'approvisionnement • Un plan d'amélioration continue des projets (c'est-à-dire sur les déchets, les sols, etc.), le cas échéant.	C2.1 E Un plan de gestion du groupe est disponible et comprend: • les plans de formation et d'amélioration des capacités pour améliorer la productivité des membres du groupe • une approche qui renforce les liens au sein de la chaîne d'approvisionnement • une planification pour l'amélioration continue des projets (c.-à-d. déchets, terres, etc.) le cas étant.	C2.1 EA Le plan de gestion du groupe est mis en œuvre et revu au moins une fois par an.	C2.1 EA Le plan de gestion du groupe est mis en place et revu au moins tous les ans.	C2.1 EB Le groupe démontre la mise en œuvre des activités du plan de gestion par les membres.	C2.1 EB Le chef de groupe démontre la conformité du groupe avec cette Norme ISH.

### D - ICS: Système de négociation de groupe pour les volumes certifiés

		Indicators					
Ebauche 2	(ISH 2019)	Éligibilité (E) (Ebauche 2)	Éligibilité (E) (ISH 2019)	Étape A (EA) (Ebauche 2)	Étape A (EA) (ISH 2019)	Étape B (EB) (Ebauche 2)	Étape B (EB) (ISH 2019)

D1 Le groupe a une procédure et un système en place pour le suivi des FFB.	D1 Le groupe a une procédure et un système en place pour le suivi de FFB.	D1.1. E Il existe une procédure et des registres sont conservés pour suivre la production et les ventes annuelles des volumes certifiés, couvrant la traçabilité des producteurs et/ou des commerçants sont disponibles.	D1.1 E Fiches d'enregistrement pour suivre la production annuelle et les ventes de volumes certifiés, couvrant la traçabilité des producteurs et / ou des commerçants sont rendues disponibles.	D1.1 EA Le responsable du groupe tient des registres de production annuels et des ventes de volumes certifiés.	D1.1 EA Le chef de groupe maintient un registre de la production annuelle et des ventes des volumes certifiés.	D1.1 EB Le responsable du groupe tient des registres de production annuels et des ventes de volumes certifiés de toutes les sources FFB.	D1.1 EB Le chef de groupe maintient un registre de production annuelle et des ventes de volumes certifiés de toute source de FFB.
D2 Le groupe documente et met en place un système de suivi des FFB.	D2 Le groupe documente et met en place un système pour le suivi de FFB.	D2.1E Non applicable	D2.1 E NA	D2.1 EA Le responsable du groupe tient à jour les données de production annuelles et les ventes des volumes certifiés par l'intermédiaire de Book and Claim pour le groupe sur la base des recettes et des ventes réelles de tous les membres.	D2.1 EA Le chef de groupe maintient les données de production annuelle et des ventes de volumes certifiés à travers le 'Registre des Réclamations' pour le groupe basé sur les reçus réels pour et ventes par tous membres.	D2.1 EB Le responsable du groupe tient à jour les données de production annuelles et les ventes des volumes certifiés par le biais de commandes physiques ou de réservations et de réclamations pour le groupe sur la base des recettes et des ventes réelles pour tous les membres et de 100 % de tous les volumes certifiés.	D2.1 EB Le chef de groupe maintient les données de production annuelle et des ventes de volumes certifiés à travers le physique ou le 'Registre des Réclamations' pour le groupe basé sur les reçus réels et ventes pour tous les membres et 100% de tous les volumes certifiés.
D3 Le groupe dispose d'une procédure et d'un système de distribution des primes.	D3 Le groupe a une procédure et un système pour la distribution de qualité supérieure.	D3.1E Le groupe et le responsable du groupe se sont mis d'accord sur la manière dont les primes doivent être utilisées et l'accord est enregistré et communiqué aux membres du groupe. Les prix, les primes et le calendrier de paiement des primes sont clairement communiqués et transparents pour tous les membres du groupe. Les primes versées aux membres à toutes les étapes sont enregistrées et les primes sont payées en temps opportun et de manière pratique.	D3.1 E Le groupe et le chef de groupe ont accepté la manière dont les primes doivent être utilisées et l'accord est enregistré et communiqué aux membres du groupe. Prix, primes et le calendrier de paiement des primes sont clairement communiqués et transparents pour tous les membres du groupe. Les primes versées aux membres lors de toutes les étapes sont enregistrées et les primes sont payées en temps et manière opportuns.	D3.1 EA Le versement des primes, y compris le prix et le moment du versement aux membres du groupe, est clairement enregistré.	D3.1 EA Le déboursement de primes, y compris prix et calendrier du déboursement aux membres du groupe est clairement enregistré.	D3.1 EB Identique à EA	D3.1 EB NA

Terme	Définition	Source
Communautés affectées	Toutes les communautés qui sont susceptibles d'être directement et significativement affectées par le développement proposé, c'est-à-dire celles qui possèdent des propriétés foncières et d'autres droits d'utilisation, dans la zone affectée doivent être incluses dans l'évaluation et le processus de CLIP. D'autres communautés qui ne sont pas susceptibles d'être affectées qu'indirectement, comme par d'éventuels changements à plus long terme de la fourniture de services écosystémiques en raison de l'utilisation de l'eau par l'exploitation, par exemple, doivent également être prises en compte.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
Accord	Un arrangement (généralement informel) entre deux parties ou plus qui n'est pas exécutoire par la loi.	RSPO P&C 2023
Enfant	Le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans.	Convention (n° 138) sur l'âge minimum de l'OIT, 1973 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
Travail des enfants	Le travail des enfants est un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit au développement physique et mental. Le terme s'applique à : • Tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans les « pires formes de travail des enfants » (conformément à la Convention n° 182 de l'OIT) • Tous les enfants de moins de 12 ans participant à une activité économique ; et • Tous les jeunes de 13 à 15 ans effectuant plus que des travaux légers. L'OIT définit les travaux légers comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur fréquentation scolaire ou à leur formation professionnelle. Les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas s'engager dans des travaux dangereux qui pourraient compromettre leur bien-être physique, mental ou moral, soit en raison de leur nature, soit des conditions dans lesquelles ils sont effectués. Pour les jeunes travailleurs au-dessus de l'âge minimum légal mais en dessous de 18 ans, il devrait y avoir des restrictions sur les heures de travail et les heures supplémentaires; travailler à des hauteurs dangereuses; avec des machines, équipements et outils dangereux ; transport de charges lourdes; exposition à des substances ou procédés dangereux; et des conditions difficiles telles que le travail de nuit.	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)
Communautés	Les communautés désignent les peuples autochtones, les peuples tribaux, les communautés locales (y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées), les personnes déplacées, les migrants et les autres utilisateurs des terres.	RSPO P&C 2018
Ferme familiale	Une ferme exploitée et principalement détenue par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois avec la production de subsistance d'autres cultures, et où la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre utilisée. Ces exploitations constituent la principale source de revenus et la superficie plantée de palmiers à huile est inférieure à 50 ha. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations familiales, sous la surveillance d'un adulte ; lorsqu'ils n'interfèrent pas avec les programmes d'éducation ; lorsque les enfants font partie de la famille et lorsqu'ils ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.	P&C 2013
Remplacement de contrat	La pratique consistant à remplacer ou à modifier les conditions d'emploi auxquelles le travailleur avait initialement consenti, soit par écrit, soit verbalement, qui se traduit par de moins bonnes conditions ou moins d'avantages. Les modifications du contrat de travail ou du contrat sont interdites, sauf si ces modifications sont apportées pour respecter la législation locale et fournir des conditions égales ou meilleures.	Rapport de l'OIT au Comité examinant les allégations de non-respect par le Qatar du travail forcé
Travailleur contractuel	Les travailleurs contractuels désignent les personnes engagées dans un travail temporaire ou travaillant pour une période de temps spécifique. Il fait également référence aux travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais employés par un entrepreneur ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.	OIT, Formes atypiques d'emploi
Servitude pour dettes	La servitude pour dettes est un travail échangé contre une dette. Il est également connu sous le nom de travail servile ou d'esclavage pour dettes, où les travailleurs sont informés qu'ils peuvent rembourser leur propre prêt ou celui d'un membre de leur famille en le travaillant. La servitude pour dettes existe lorsque les travailleurs (parfois avec leur famille) sont contraints de travailler pour un employeur afin de rembourser leurs propres dettes ou celles dont ils ont hérité.	<a href="https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS_DOC_ENT_HLP_FL_EN/lang-en/index.htm">Réseau mondial des entreprises de l'OIT sur le travail forcé/Voir aussi https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS_DOC_ENT_HLP_FL_EN/lang-en/index.htm</a>
La déforestation	Perte de forêts naturelles suite à : i) la conversion à l'agriculture ou à d'autres utilisations des terres non forestières ; ii) conversion en forêt de plantation ; ou iii) une dégradation grave et durable.	Draft Accountability Framework Initiative (AFI) (juillet 2018). Se référer à la dernière définition AFI
Développement	Le développement désigne les activités perturbatrices du sol, le développement structurel (construction, installation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une autre structure) et/ou la création de surfaces imperméables sur un site précédemment non développé, à des fins de production d'huile de palme.	P&C 2023
Discrimination	Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession ; Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession, qui pourra être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement. Cette définition se compose de trois éléments : 1. Le travail ou le service fait référence à tous les types de travail se produisant dans n'importe quelle activité, industrie ou secteur, y compris dans l'économie informelle. 2. La menace de toute sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre quelqu'un à travailler. 3. Involontaire : Les termes « offert volontairement » désignent le consentement libre et éclairé d'un travailleur à accepter un emploi et sa liberté de partir à tout moment. Cela inclut lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses afin qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.	Définition du travail forcé de l'OIT OIT, Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) OIT, Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930 (P029) OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105) OIT, Recommandation sur le travail forcé 2014 (n° 203)
Dirigeant de groupe, chef de groupe	Personne, groupe de personnes ou organisation responsable de la gestion du système de contrôle interne et de la gestion du groupe. Il peut s'agir d'une usine, d'une organisation ou d'un individu.	Norme RSPO ISH 2019
Travaux dangereux	Le travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou « dans les secteurs et professions les plus dangereux, tels que l'agriculture, la construction, l'exploitation minière ou la démolition de navires, ou lorsque les relations ou les conditions de travail créent des risques particuliers, tels que l'exposition à des agents dangereux, tels que des substances chimiques ou des rayonnements, ou dans le économie informelle." ( <a href="https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang-en/index.htm">https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang-en/index.htm</a> ) Le travail dangereux est également défini comme « tout travail susceptible de mettre en danger la santé physique, mentale ou morale, la sécurité ou morale » et qui « ne devrait pas être pratiquée par une personne de moins de 18 ans ». ( <a href="https://www.ilo.org/ipecc/facts/ILCOConventiononchildlabour/lang-en/index.htm">https://www.ilo.org/ipecc/facts/ILCOConventiononchildlabour/lang-en/index.htm</a> )	Article 3 (d) de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
Forêt à haut stock de carbone	Forêts qui ont été identifiées à l'aide de la boîte à outils de l'approche des stocks de carbone élevés (HCSA)	Site Web du HCSA <a href="http://www.highcarbonstock.org">www.highcarbonstock.org</a>
Zones à haute valeur de conservation (HVC) :	Les surfaces nécessaires au maintien ou à la valorisation d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : <b>HVC 1 – Diversité des espèces</b> ; Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE), qui sont importantes aux niveaux mondial, régional ou national. <b>HVC 2 – Écosystèmes à l'échelle du paysage, mosaïques d'écosystèmes et paysages forestiers intacts (IFL)</b> ; Grands écosystèmes à l'échelle du paysage, mosaïques d'écosystèmes et IFL qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes naturellement dans des schémas naturels de distribution et d'abondance. <b>HVC 3 – Écosystèmes et habitats</b> ; Écosystèmes, habitats ou refuges RTE. <b>HVC 4 – Services écosystémiques</b> ; Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection des captages d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables. <b>HVC 5 – Besoins de la communauté</b> ; Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones. <b>HVC 6 – Valeurs culturelles</b> ; Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés locales, communautés ou peuples autochtones.	Lignes directrices communes du Réseau des ressources à haute valeur de conservation (HCVRN) pour l'identification des HVC 2017
Populations indigènes	« Peuples autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, vulnérable, possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers : (a) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par autres; (b) l'attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux géographiquement distincts dans la zone du projet et aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; (c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société et de la culture dominantes ; et (d) une langue indigène, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région.	Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.10
Plan de gestion intégrée (PGI)	Un plan de gestion intégrée consiste en un ensemble de mesures coordonnées d'atténuation, de suivi et institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables. Le PGI vise à maximiser les résultats économiques et le bien-être social de manière équitable sans compromettre la durabilité de l'écosystème.	P&C 2023
Système de contrôle interne (SCI)	Ensemble de règles, de politiques et de procédures qu'une organisation met en œuvre pour fournir une orientation, accroître l'efficacité et renforcer le respect des politiques de gestion d'un groupe.	Norme RSPO ISH 2019

Défrichement	Conversion d'un terrain d'une utilisation à une autre. Le défrichement d'une plantation de palmiers à huile activement gérée pour replanter des palmiers à huile n'est pas considéré comme un défrichement. Au sein des unités certifiées existantes, le défrichement de moins de 10 ha est pas considéré comme un nouveau défrichement.	Revue P&C 2018
moynes de subsistance	La façon dont une personne ou un groupe gagne sa vie, à partir de son environnement ou de l'économie, y compris la manière dont elle subvient à ses besoins fondamentaux et s'assure, ainsi que les générations suivantes, un accès sécurisé à la nourriture, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement et aux matériaux nécessaires pour leur vie et leur confort soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par l'échange, le troc, le commerce ou l'engagement sur le marché. Un moyen de subsistance comprend non seulement l'accès aux ressources, mais aussi les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, telles que le temps consacré à la participation et à l'intégration de la communauté, les connaissances, les compétences, les dotations et les pratiques écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les atouts qui sont intrinsèques à cette façon de faire. moynes de subsistance (par exemple, fermes, champs, pâturages, récoltes, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société. Le risque d'échec des moyens d'existence détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe à l'insécurité des revenus, de l'alimentation, de la santé et de la nutrition. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sûrs lorsqu'ils ont la propriété ou l'accès sécurisé aux ressources et aux activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus. (Complété à partir de diverses définitions des moyens de subsistance du Département du développement international (Dfid), de l'Institut d'études du développement (IDS) et de la FAO et de textes universitaires de : <a href="http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051105.htm">http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051105.htm</a> ).	P&C 2013
Local/communauté	Se réfère à une communauté dans un endroit particulier où la population locale partage des préoccupations communes concernant les installations, les services et l'environnement locaux, et qui peut parfois s'écarter des définitions traditionnelles ou de l'État. En général, les communautés locales attachent une signification particulière à la terre et aux ressources naturelles en tant que sources de culture, de coutumes, d'histoire et d'identité, et dépendent d'elles pour maintenir leurs moyens de subsistance, leur organisation sociale, leur culture et leurs traditions, leurs croyances, leur environnement et leur écologie.	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
loi nationale	Une règle contraignante ou un ensemble de règles prescrites par le gouvernement d'un État souverain qui s'applique dans toutes les régions et territoires relevant de la domination du gouvernement. Dans le contexte du droit international, un État partie à un traité international doit s'assurer que sa propre législation et sa pratique internes sont conformes aux exigences du traité. La législation nationale comprend les législations subsidiaires, les réglementations, les arrêtés, les règles et les ordonnances émises par le gouvernement.	<a href="https://www.unep.org/knowledge/glossary/national-law">Programme des Nations Unies pour l'environnementhttps://heap.unep.org/knowledge/glossary/national-law</a>
Nouvelle plantation	Plantation planifiée ou proposée sur des terres qui n'avaient pas encore été cultivées avec du palmier à huile.	CNPE 2015
Travaux non dangereux	Voir la définition du travail dangereux	
Autres zones de conservation	Zones (en plus des HVC, des forêts HCS et des zones de conservation des tourbières) qui doivent être conservées par le RSPO P&C (telles que les zones riveraines et les pentes abruptes) et autres zones allouées par l'unité de certification.	Revue P&C 2018
Cartographie participative	Un processus de cartographie pour rendre visible l'association entre la terre et les communautés. Ceci est fait conjointement par l'Unité de Certification et les Communautés.	Bonnes pratiques en cartographie participative par le Fonds international de développement agricole (FIDA) 2009
Tourbe	Un sol avec une ou plusieurs couches organiques cumulatives comprenant plus de la moitié des 80 ou 100 cm supérieurs de la surface du sol contenant 35 % ou plus de matière organique (35 % ou plus de perte au feu) ou 18 % ou plus de carbone organique. Remarque pour la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus étroite a été utilisée, basée sur les réglementations nationales : à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50 % dans les 100 premiers centimètres contenant plus de 65 % de matière organique.	PLWG2 Juillet 2018 Dérivé de la définition de la FAO et de l'USDA pour les histosols (sols organiques) (FAO 1998, 2006/7; USDA 2014)
Pesticide	Substances ou mélange de substances destinées à prévenir, détruire, repousser ou atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont classés en quatre principaux produits chimiques de substitution : les herbicides ; fongicides ; insecticides et bactéricides.	P&C 2013
Plan	Un plan, un programme ou une méthode limité dans le temps et détaillé pour atteindre les objectifs et les résultats souhaités. Les plans doivent avoir des objectifs clairs avec des délais de livraison, des mesures à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans aux circonstances changeantes et de rapport. Les plans doivent également inclure l'identification des personnes nommées ou des postes responsables de la livraison du plan. Il doit être prouvé que des ressources suffisantes sont disponibles pour exécuter le plan et que le plan est entièrement mis en œuvre.	P&C 2013
Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE)	Espèces telles que définies par le High Conservation Value Resource Network (HCVRN).	Lignes directrices communes du HCVRN pour l'identification des HVC
Replanter	Défricher des plantations de palmiers à huile gérées activement pour replanter des palmiers à huile.	RSPO P&C 2023
Droits	Les droits sont des principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de droit, conformément à la Charte internationale des droits et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. 1. <b>Droits coutumiers</b> : Modèles d'utilisation communautaire de longue date des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique plutôt qu'un titre juridique formel sur les terres et les ressources délivré par l'État. 2. <b>Droits légaux</b> : Droits accordés aux individus, entités et autres par le biais des lois et réglementations locales, nationales ou internationales ratifiées applicables. 3. <b>Droits de l'utilisateur</b> : Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. 4. <b>Droits démontrables</b> : Les peuples autochtones, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur les terres qui ne sont pas enregistrés ou reconnus par le gouvernement ou les lois nationales. Les droits démontrables se distinguent des revendications fallacieuses par un engagement direct avec les communautés locales, de sorte qu'ils ont des opportunités adéquates pour justifier leurs revendications, et sont mieux déterminés par une cartographie participative avec la participation des communautés voisines	Guide du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) de la RSPO, 2022
Riverain	Riverain est utilisé pour désigner les terres situées à côté des lacs naturels, ainsi que des ruisseaux et des rivières, bien que ces derniers se trouvent plus couramment dans les concessions de palmiers à huile.	Manuel RSPO pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines 2018
L'évaluation des risques	Processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels qui peuvent être impliqués dans une activité ou une entreprise projetée. Cela permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il faut en faire plus pour prévenir les dommages aux personnes à risque, y compris les travailleurs et les membres du public.	Adapté de l'OIT, Un guide en 5 étapes pour les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur la conduite d'évaluations des risques sur le lieu de travail, 2014
Petit producteur	Agriculteur cultivant de l'huile de palme, parfois parallèlement à la production de subsistance d'autres cultures, la ferme fournit la principale source de revenus et où la superficie plantée de palmiers à huile est généralement inférieure à 50 ha. Petit producteur du programme : Agriculteurs, propriétaires fonciers ou leurs délégués quine pasavoir : • Un pouvoir décisionnel exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou • La liberté de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent la terre). Petit producteur indépendant : Tous les petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs du programme [voir la définition des petits producteurs du programme] sont considérés comme des petits producteurs indépendants.	RSPO P&C 2023 Norme RSPO ISH 2019 Norme RSPO ISH 2019
Petite ferme	Individu ou familles (élargies) produisant du palmier à huile sur des parcelles individuelles ou multiples de petits producteurs, en dessous des seuils actuellement définis par la RSPO pour les petits producteurs.	Norme RSPO ISH 2019
Parcelle paysanne	Terre appartenant à un petit producteur qui est plantée de palmiers à huile ou affectée à une nouvelle plantation de palmiers à huile ou à une replantation.	Norme RSPO ISH 2019
Parties prenantes	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable dans, ou qui peut ou non être directement affecté par, les activités d'une organisation et les conséquences de ces activités. Les parties prenantes comprennent les fournisseurs, le personnel interne, les membres, les travailleurs, les petits producteurs, les clients (y compris les actionnaires, les investisseurs et les consommateurs), les régulateurs, les communautés, les acheteurs, les clients, les propriétaires et les organisations non gouvernementales (ONG).	RSPO P&C 2018
Terrain escarpé	Zones supérieures à 25 degrés ou basées sur un processus d'interprétation nationale (NI).	P&C 2013 Annexe 2 Directives NI
Les commerçants	Personnes ou entreprises qui achètent et vendent des bouquets de fruits frais (FFB)	RSPO P&C 2023

Peuples tribaux	Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes qui s'identifient comme des peuples tribaux et sont acceptées comme telles par leur communauté</li> <li>• Les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres sections de la communauté nationale</li> <li>• Le statut est révisé en tout ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements spéciaux</li> </ul>	RSPO P&C 2023
Unité de certification	L'entité qui signe l'accord de certification et détient le certificat RSPO. Cette entité prend en charge le développement et la mise en place du système de management interne du groupe et des systèmes de management de l'ensemble des exploitations adhérentes. La direction du groupe assure la conformité des exploitations membres avec la Norme.	Norme RSPO ISH 2019
Groupes vulnérables	Tout groupe ou secteur de la société qui est plus à risque ou soumis à l'exclusion sociale, aux pratiques discriminatoires, à la violence, aux catastrophes naturelles ou environnementales ou aux difficultés économiques que d'autres groupes, tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abri, personnes âgées isolées, femmes et enfants.	Revue P&C 2018
Cours d'eau	Un cours d'eau est un canal naturel ou artificiel par lequel l'eau s'écoule; et/ou un cours d'eau (tel qu'une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau souterrain)	P&C 2023
Ouvrier	Personne qui effectue un travail pour l'organisation. Cela inclut : les employés, les travailleurs permanents, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, les travailleurs journaliers, les travailleurs occasionnels et les travailleurs contractuels, quels que soient leur nationalité, le type de migrant (migrant interne ou migrant international), l'origine ethnique, la religion, l'appartenance syndicale et le sexe. Travailleur permanent à temps plein - Travailleur avec un contrat à durée indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée), dont les heures de travail par semaine, mois ou année sont définies conformément à la législation ou à la pratique nationale en matière de temps de travail. Travailleur de jour - Un travailleur qui est embauché et payé un salaire journalier, sans garantie que plus de travail sera disponible à l'avenir. Travailleur temporaire / Travailleur saisonnier - Travailleurs engagés uniquement pour une période de temps spécifique. Cela comprend les travailleurs sous contrat à durée déterminée, sur projet ou à la tâche, ainsi que les travailleurs saisonniers ou occasionnels, y compris les travailleurs de jour, heures, jours ou semaines, moyennant un salaire fixé par les termes de l'accord de travail journalier ou périodique. Les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou pour une tâche déterminée; travailleurs engagés sur une base occasionnelle pour une courte période Voir aussi Jeunes travailleurs tels que définis ci-dessous.	RSPO P&C 2023
Jeunes travailleurs	Les jeunes travailleurs sont ceux qui ont dépassé l'âge minimum d'emploi du pays mais moins de 18 ans	Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), 2009).

## Annexe 2. Déclaration du petit producteur

En signant cette Déclaration du Petit producteur, j'affirme que :

- A. Je reconnais l'importance d'une production durable.
  
- B. Je vais rejoindre un groupe d'agriculteurs pour poursuivre la certification de groupe de la norme RSPO ISH et me conformer aux principes et à leurs critères et indicateurs pertinents.
  
- C. Je fournirai les informations suivantes à mon responsable de groupe :
  - 1. Informations détaillées sur toutes les propriétés foncières
  - 2. Localisation (coordonnées) de toutes les parcelles actuellement plantées en palmier à huile
  - 3. Informations sur toutes les parcelles converties et plantées en palmier à huile après 2005 (grâce à l'utilisation de l'approche simplifiée combinée HVC-HCS pour les petits producteurs)
  - 4. Toutes les parcelles situées sur des pentes raides
  - 5. Toute parcelle située sur tourbe
  - 6. Toutes les parcelles situées sur la rive
  - 7. Détails sur les plans de replantation et d'expansion du palmier à huile
  - 8. Tout litige foncier existant
  - 9. Statut de propriété et d'utilisation des terres
  - 10. Source de main-d'œuvre agricole
  
- D. Je m'engage à ce qui suit :
  - 1. Continuer à progresser le long de la norme et atteindre les jalons requis pour progresser
  - 2. Participer aux formations au besoin et participer activement au groupe
  - 3. Garantir l'absence de travail forcé dans les exploitations agricoles et mettre fin à tout travail forcé existant.
  - 4. Payer le salaire minimum au niveau national
  - 5. Respecter le droit des travailleurs de porter plainte
  - 6. Fournir des conditions de travail et des installations sûres
  - 7. Pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus à la ferme
  - 8. Veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail des enfants dans les exploitations agricoles et mettre fin à tout travail des enfants existant
  - 9. Ne pas défricher ou acquérir des terres auprès des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), sur la base d'une approche FPIC simplifiée
  - 10. Résoudre tout litige existant

11. Aucune nouvelle plantation ou aucune expansion des fermes existantes dans les forêts primaires, les zones HCV, les forêts HCS, dans les zones riveraines ou sur des pentes abruptes (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale)
12. Protéger les HVC et les forêts HCS grâce à l'approche des pratiques de précaution
13. Pas de nouvelle plantation sur tourbe et replantation sur tourbe uniquement dans les zones à faible risque d'inondation et d'intrusion saline
14. Utilisation des meilleures pratiques de gestion pour le palmier à huile sur tourbe
15. Pas de brûlage pour la préparation du terrain ou la lutte antiparasitaire
16. Minimiser et contrôler l'érosion.

### Avantages pour les petits producteurs

En adoptant des pratiques agricoles durables et en me conformant à la norme RSPO ISH, je comprends que j'aurai :

- (i) Connaissance sur la façon d'optimiser la productivité et les rendements en mettant en œuvre les bonnes pratiques agricoles durables sur lesquelles j'ai été formé ;
- (ii) Savoir comment commercialiser et participer au marché de l'huile de palme durable et gérer ma ferme de manière professionnelle et devenir financièrement viable ;
- (iii) Structure ainsi que l'agence pour pouvoir prendre les mesures nécessaires vers un moyen de subsistance durable pour ma famille et ma communauté.

Je reconnais que j'aurai accès à un soutien technique et financier ainsi qu'à un accès au marché de l'huile de palme durable offert par la RSPO et ses membres, pour me permettre de réaliser les avantages des pratiques agricoles durables.